

ROYALE CAISSE NATIONALE D'ENTRAIDE DES SAPEURS-POMPIERS DE BELGIQUE

fondée, le 20 juin 1926 par le Cdt. O.P. GOOSSENS

STATUTS

Article 1.

Au sein des A.S.B.L./v.z.w. F.R.S.P.B. aile francophone et germanophone et "BVV" Brandweervereniging Vlaanderen est constituée une association de fait dénommée " ROYALE CAISSE NATIONALE D'ENTRAIDE DES SAPEURS-POMPIERS DE BELGIQUE ", mentionné en suite comme R.C.N.E.A.

Président Fondateur : Cdt . O.P. GOOSSENS.

La R.C.N.E.A. a son siège à l'adresse du service d'incendie dont fait parti le secrétaire-trésorier ou en tout autre lieu décidé par l'assemblée générale.

Toute correspondance sera pourtant adressée à l'adresse personnelle du secrétaire-trésorier.

But

Article 2.

La R.C.N.E.A. a pour but d'accorder des indemnités aux ayants droit des membres affiliés décédés, au feu en service commandé, ou à la suite de blessures encourues pendant le service ou à l'occasion de celui-ci.

Elle accorde également des indemnités :

- a) aux membres affiliés atteints d'invalidité permanente, à la suite de blessures occasionnées pendant le service ou à l'occasion de celui-ci;
- b) aux membres affiliés atteints d'incapacité de travail temporaire dans les conditions visées sub. lit. a).

Administration

Article 3.

§ 1. l'Administration de la R.C.N.E.A. est confiée à un conseil d'administration présidé de plein droit par les présidents de l'a.s.b.l. " F.R.C.S.P.B. - Aile francophone-germanophone " et de la vzw "B.V.V. " (BrandweerVereniging Vlaanderen)

2. En outre le conseil d'administration est composé de membres affiliés à la R.C.N.E.A. à raison de deux par Union Provinciale.

Chaque Union Provinciale désigne ses délégués pour une période de trois ans.
Ils portent le titre d'administrateur.

3. Le conseil d'administration choisira parmi eux un administrateur-général, un administrateur-général adjoint, un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier-adjoint. Ils constituent la gestion journalière.

4. Si un membre de la gestion journalière est désigné parmi les administrateurs, la place vacante d'administrateur sera confiée à un autre délégué de son Union Provinciale.

5. Le conseil d'administration se réunira obligatoirement une fois par semestre sur convocation adressée par l'administrateur-général. Cette convocation énoncera l'ordre du jour.

§ 2. Si aucun membre du conseil d'administration ne peut accepter les fonctions de secrétaire-trésorier et/ou secrétaire-trésorier-adjoint, celles-ci peuvent être attribuées à des membres affiliés ne faisant pas partie du dit conseil d'administration.

Les secrétaire-trésorier et/ou secrétaire-trésorier-adjoint ainsi nommés sont membres de plein droit du conseil d'administration, avec voix consultative.

Ces nominations dont le terme est renouvelable par période de TROIS années, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

§ 3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou représentés; lors des votes, en cas de parité de voix, la voix de l'administrateur-général est décisive.

§ 4. Le mandat d'administrateur est non rétribué. Cependant, les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires des comptes peuvent être remboursés.

Le mandat de l'administrateur prend fin lorsqu'il cesse d'être membre effectif d'un service d'incendie ou de la R.C.N.E.A..

L'administrateur atteint par la limite d'âge et comptant au moins 15 années de mandat pourra être nommé en qualité d'administrateur honoraire de la R.C.N.E.A..

§ 5. Des indemnités peuvent être allouées par le conseil d'administration aux membres de la gestion journalière.

Revenus et Comptes

Article 4.

L'avoir de la R.C.N.E.A est constitué par:

- a) les cotisations des membres affiliés tels libellé à l'article 5;
- b) les cotisations des membres protecteurs;
- c) les dons, produits de fêtes, etc...;
- d) l'intérêt des fonds placés;
- e) les subventions accordées par les Autorités.

Affiliation

Article 5.

1. Pour pouvoir bénéficier des indemnités de la R.C.N.E.A. il faut que les intéressés soient employés par une zone de secours ou par SIAMU de Bruxelles Capitale et affiliés à des A.S.B.L./v.z.w. F.R.S.P.B. aile francophone et germanophone ou "BVV" Brandweervereniging Vlaanderen. Les services privés d'incendie sont exclus.

Les membres affiliés devront verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Chaque année, l'officier-chef de service ou son mandataire fera parvenir à son Union Provinciale à des A.S.B.L./v.z.w. F.R.S.P.B. aile francophone et germanophone ou "BVV" Brandweervereniging Vlaanderen une liste nominative des pompiers à affilier à la R.C.N.E.A.

Cette liste mentionnera les noms, prénoms, grade et fonction (volontaire ou professionnel), lieu et date de naissance et adresse. Elle sera établie par ordre alphabétique, datée et signée par l'officier-chef de service.

2. Le montant des cotisations dues sera versé ou viré au compte de l'Union Provinciale ou à des A.S.B.L./v.z.w. F.R.S.P.B. aile francophone et germanophone ou "BVV" Brandweervereniging Vlaanderen. Chaque trésorier est chargé l'encaissement des cotisations. Il veillera à ce que les listes des membres affiliés et les cotisations soient transmises en temps voulu.

Les listes des membres affiliés doivent parvenir au siège de la R.C.N.E.A. avant le 31 mars, et le montant des cotisations doit être versé avant le 30 juin de l'exercice en cours.

3. Dès que la liste et les cotisations sont transmises, les pompiers dont les noms figurent sur la liste susmentionnée seront couverts jusqu'au 1er juillet de l'année suivante, dans les conditions et les limites déterminées par les articles 12 et 13.

4. Le chef de service est responsable des renseignements figurant sur la liste.

Article 6.

L'affiliation est individuelle, c'est-à-dire que la cotisation d'un membre sortant ne peut servir pour un nouvel affilié. Cependant si un affilié est muté dans un autre service d'incendie il est tenu compte des cotisations versées en son nom.

Article 7.

L'affiliation d'un nouveau membre peut se faire en cours d'année pour autant qu'il satisfasse aux conditions de l'article 5.

Dans ce cas, il y a lieu d'en aviser au plus tôt le secrétaire-trésorier de la C.N.E.A

Article 8.

Les membres qui n'ont pas versé leur cotisation au 30 juin de l'année en cours sont suspendus immédiatement des avantages de la R.C.N.E.A. Ils bénéficieront de nouveau des avantages dès réception de la cotisation et de la liste.

Article 9.

Le conseil d'administration peut admettre comme membre protecteur: toute personne s'intéressant à l'œuvre et s'engageant à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Cette libéralité ne donne pas droit aux avantages de la R.C.N.E.A..

Article 10.

Le conseil d'administration déterminera le mode et le lieu de placement des fonds de la R.C.N.E.A., qui devront être déposés dans une institution financière, au nom de trois membres de la gestion journalière, dont l'administrateur général; ou convertis en titres dont le conseil arrêtera la nature et qui seront, également déposés dans une institution financière.

Article 11.

L'année comptable sera arrêtée le 31 décembre de chaque année. Les comptes seront présentés pour approbation à l'assemblée générale annuelle, après vérification par deux commissaires aux comptes.

Les deux commissaires aux comptes seront désignés annuellement par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être membre du conseil d'administration.

Interventions

Article 12.

Sont considérés comme interventions en service commandé:

Les accidents survenus aux membres affiliés en service commandé, lors d'activités inhérentes au service d'incendie, avec ou sans matériel.

Sont également couverts :

- Les accidents sur le chemin du travail ou à /de la caserne
- les travaux d'atelier et d'entretien de matériel dans la caserne
- les manœuvres et concours officiels;
- les déplacements aux réunions de la C.N.E.A, ou des A.S.B.L/v.z.w. F.R.S.P.B. aile francophone et germanophone ou "BVV" Brandweervereniging Vlaanderen, ou de l'union Provinciale.
- les déplacements à l'étranger sont également couverts pour autant qu'ils se fassent avec approbation préalable de la R.C.N.E.A.

Les cas non prévus seront examinés par le conseil d'administration comme stipulé à l'article 22.

Article 13.

1. Lorsque la victime ou ses ayants droit prouvent outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu' à preuve du contraire trouver son origine dans un accident:

Est considérée comme lésion tout atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

Par extension sont couverts:

- a) l'infection du sang provenant directement d'un accident assuré ;
- b) l'asphyxie ou le début d'asphyxie par immersion, par gaz et/ou par vapeurs.

2. Les conséquences directes ou indirectes d'un état de santé déficient ne sont pas considérées comme accidents et ne sont donc pas couvertes.

Ne sont également pas couverts :

- a) les accidents causés intentionnellement par l'affilié;
- b) les accidents survenus en état manifeste d'intoxication ou de trouble mental ;
- c) les accidents survenus par suite de duel, lutte, rixe, etc...
Sont toutefois couverts, les accidents où l'affilié est victime d'une légitime défense.
- d) les accidents survenus lors de compétitions sportives telles que matches de football, rugby, hockey, handball, courses d'autos, vélos, motos avec ou sans side-car, ou autres, en dehors des activités normales de service.

L'énumération ci-dessus est exemplative.

La R.C.N.E.A. doit être avertie dans les **48 heures** de tout accident ; il sera envoyé par courrier, au corps intéressé un formulaire de déclaration d'accident de réserve ainsi qu'un certificat d'accident de guérison portant le numéro d'enregistrement de l'accident.

Dès que l'affilié blessé sera guéri ou aura repris le travail, le certificat de guérison précité, dûment rempli et signé par le médecin traitant, devra être transmis à la R.C.N.E.A..

Sur production d'une quittance, signée par la victime, celle-ci recevra l'indemnité lui revenant.

Tout accident qui ne serait pas déclaré endéans les 30 jours de la date de l'accident sera examiné par le conseil d'administration, comme stipulé à l'article 22.

Indemnité en cas de décès

Article 14.

§ 1. Une somme dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale sera versée à tout ayant droit qui décède des suites d'une prestation en service commandé, pour autant que la victime soit en règle avec toutes les dispositions statutaires.

Le paiement sera effectué aux ayants droit dans cet ordre :

- a) La veuve ou le veuf cohabitant pour autant qu'au moment de l'accident aucune action en divorce, en séparation de corps ou en domicile séparé soit introduite ou pour autant qu'aucune négociation de divorce par consentement mutuel soit entamée.
- b) Au partenaire cohabitant pour autant qu'une cohabitation d'au moins six mois avant la date de l'accident et jusqu'au jour du décès soit établie par une attestation de la composition du ménage délivrée par l'administration communale, et pour autant qu'aucune action en expulsion ou en répartition de copropriété soit entamée.
- c) aux enfants cohabitants à charge au moment de l'accident;
- d) aux petits-enfants cohabitants dont la victime était le soutien;
- e) aux ascendants cohabitants dont la victime était le soutien;

f) aux frères et sœurs cohabitants dont la victime était le soutien.

§ 2. Dans les cas prévus par les littéras d), e) et f), le paiement ne sera que de 50 % de celui qui serait versé à la veuve ou au veuf ou partenaire cohabitant ou enfants à charge.

§ 3. Lorsque le ménage de la victime compte un ou plusieurs enfants, il est alloué à l'ayant droit un supplément de 10 % de l'indemnité visée au paragraphe initial du présent article, pour chaque enfant à charge au moment de l'accident.

§ 4. L'indemnité prévue au paragraphe 1 du présent article sera majorée de 20 % du montant des dons versés pendant les cinq années précédant la date de l'accident, par le corps affilié dont faisait partie la victime.

§ 5. Quand un membre affilié décède dans les circonstances stipulées dans les articles 12 et 13, la R.C.N.E.A. en sera immédiatement avertie par téléphone et confirmé par écrit. Elle demandera la production des documents suivants :

1°) Acte de naissance du membre de la R.C.N.E.A. décédé en service commandé ;

2°) Acte de décès ;

3°) Attestation - dont le conseil déterminera la forme et la teneur - signée par l'officier-chef de service et contresignée par deux officiers ou membres du corps, établissant que le décès est survenu dans les conditions prévues par les articles 12 et 13.

4°) Un acte de notoriété indiquant la dévolution de la succession ;

5°) Une attestation de la composition du ménage de la victime au moment du décès délivrée par l'administration communale.

Article 14 bis

Dans les limites à déterminer par le conseil d'administration les frais de la première formation, théorique et pratique, pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie B, seront payés, sur présentation de la preuve d'inscription dans une auto-école agréée, à chacun des enfants cohabitants à charge au moment de l'accident mortel et ce après l'attestation prévue à ce jour à l'article 14, § 5,5°) des statuts.

Indemnité en cas d'invalidité permanente.

Article 15.

L'état de la victime peut être considéré comme définitif à la fin du traitement médical. Si à ce moment-là, l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, les indemnités prévues ci-après seront payées à la victime.

Le paiement de la rente se fera à la date de consolidation fixée par le Ministère de la Santé Publique ou par une compagnie d'assurance reconnue, et s'arrêtera au décès de la victime.

1° En cas d'invalidité permanente totale.

Une rente annuelle équivalente à 10 % du capital prévu en cas de décès sera payée.

Le capital servant de base à la fixation de cette rente est majoré comme prévu aux § 3 et 4 de l'article 14.

N.B. L'invalidité permanente totale doit être confirmée par le Ministère de la Santé Publique ou par une compagnie d'assurances reconnue.

L'invalidité permanente totale doit être la conséquence d'un accident survenu en service commandé.

2° En cas d'invalidité permanente partielle de plus de 10 %.

La rente annuelle fixée pour une invalidité permanente totale est réduite selon le pourcentage octroyé par le Ministère de la Santé Publique ou par le médecin de l'organisme assurant le personnel du service d'incendie.

Incapacité temporaire totale de travail.

Article 16.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, il sera liquidé à l'ayant droit, une indemnité journalière dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, à partir du 31ème jour après le jour de l'accident et ce pendant un maximum de 730 jours.

Le nombre de jours d'incapacité temporaire totale de travail sera fixé par le médecin traitant et indiqué sur le formulaire prévu à cet effet par la R.C.N.E.A..

L'indemnité sera payée dès réception de la quittance anticipative signée

N.B.

1°) Si, après le paiement d'une indemnité pour invalidité permanente et/ou pour invalidité temporaire, le décès de la victime survient, la R.C.N.E.A. paiera l'indemnité prévue en cas de décès à condition que le décès soit incontestablement la conséquence de l'accident. Toutefois, cette indemnité sera diminuée des montants déjà versés.

2°) La R.C.N.E.A. se réserve toujours le droit, dans n'importe quel cas, de faire examiner la victime par un médecin désigné par le conseil d'administration.

Assemblée générale.

Article 17.

1. Seuls les services d'incendie qui ont payé leurs cotisations et communiqué leurs listes d'affiliés à la R.C.N.E.A. au plus tard le 30 juin précédant l'assemblée générale, ont droit de vote et sont pris en considération pour déterminer le quorum.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le conseil d'administration, soit par la moitié des services d'incendie affiliés ayant droit de vote, sur demande motivée adressée au conseil d'administration. Ces réunions extraordinaires se tiennent à l'endroit désigné par le conseil d'administration. Ces réunions extraordinaires se tiennent à l'endroit désigné par le conseil d'administration et leurs délibérations ne seront valables que pour autant que le nombre des services d'incendie présents ou représentés atteigne le tiers des ayants-droits de vote de la R.C.N.E.A.

Chaque service d'incendie dispose d'une voix qui est émise par l'officier-chef de service ou son mandataire.

Article 18.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées, par écrit aux officiers-chefs de service d'incendie qui sont tenus d'en aviser leurs pompiers affiliés, et cela au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Ces convocations énoncent l'ordre du jour.

L'officier-chef de service est censé émettre un vote représentant l'opinion de la majorité de ses pompiers affiliés; cette présomption est irréfutable.

Article 19.

Aucune question émanant d'affiliés ne pourra être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale si elle n'a été soumise par écrit au conseil d'administration au moins 10 jours avant la convocation.

Divers

Article 20.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dûment convoquée et par les 3/4 des voix totales. En cas d'insuffisance de voix, une prochaine réunion à quinzaine décidera à la majorité des suffrages. Dans le cas où la dissolution est portée à l'ordre du jour, il est permis d'exprimer sur ce point son suffrage par lettre recommandée, adressée à l'administrateur général au moins cinq jours avant la réunion.

Article 21.

La dissolution prononcée, l'actif de la R.C.N.E.A. sera employé à l'extinction du passif de celle-ci. Le surplus sera dévolu proportionnellement à la moyenne des membres affiliés des cinq dernières années à l'a.s.b.l. " F.R.C.S.P.B. - Aile franco-germanophone " et à la " vzw B.V.V.", à charge pour ces dernières de continuer le paiement des allocations acquises par leurs membres respectifs et ce dans la mesure des possibilités financières, notamment jusqu'à épuisement des fonds transférés.

Article 22.

Le conseil d'administration décide sans possibilité d'appel ou recours quelconque dans tous les cas aussi bien prévus que non prévus par les présents statuts.

Article 23.

Les présents statuts ne peuvent être révisés que sur proposition du conseil d'administration, confirmée par la majorité des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Arrêté par les assemblées générales de Peruwelz (1926) - Spa (1930) - Roeselare (1931) - Anderlecht (1932) et Eupen (1934). Codifié conformément à une décision de l'assemblée générale tenue à Hove le 3 juillet 1938 et révisé par les assemblées générales statutaires tenues à Bruxelles le 30 septembre 1945; à Anderlecht le 29 juin 1947; à Namur le 27 août 1950; à Genk le 18 mai 1954; à Vielsalm le 28 août 1955; à Kuurne en 1958; à Liège le 13 mai 1962, à Asse le 7 octobre 1973; à Kortrijk le 24 juin 1978; à Asse le 10 mai 1980, à Eeklo le 12 juin 1982 et à Wetteren le 25 juin 1983.

Réimprimé conformément à une décision de l'assemblée générale tenue à Wetteren le 25 juin 1983. Révisé par les assemblées générales tenues à Quiévrain le 29 septembre 1985, à Poperinge le 26 juin 1988, à Beaumont le 16 juin 1990, à Poperinge le 3 juin 1995, à Bilzen le 27 septembre 1997, à Genk le 18 octobre 2003, à Rochefort le 23 septembre 2006, à Beaumont le 13 septembre 2008 et à Mouscron le 30 novembre 2016

L'administrateur-général

Le secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier-adjoint

Maj. LOWAGIE Olivier

Mr. CAUWELIER Dirk

Daphné CAUWELIER M Sc